RUGBY AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Notice explicative des modalités du Recours à l'Activité partielle

Chaponnay, le 31 Mars 2020

Compte-tenu de la situation créée par la crise sanitaire lié au COVID-19 et à la suite des décisions gouvernementales de confinement général et des positions émanant la Fédération Française de Rugby, le Bureau Directeur de la Ligue AuRA, réuni en visioconférence le 30 mars 2020, a pris la décision – après consultation du Comité Social & Economique réuni le 26 mars 2020 en séance exceptionnelle – de recourir à la **mise en activité partielle de l'ensemble du Personnel à compter du 1er Avril 2020**.

Modalités relatives à l'Activité partielle

Suite à la décision de fermeture des 4 Maisons de l'Ovalie intervenue le 17 mars 2020 avec organisation de l'activité en télétravail et application du système de modulation de l'activité jusqu'au 31 mars 2020 avec maintien intégral des rémunérations, il apparaît que la situation inédite et exceptionnelle traversée dans le cadre de la crise sanitaire nécessite le passage en **activité partielle totale**, sous la forme de la mise en place de l'horaire ''zéro'', selon les modalités suivantes :

- **Dépôt auprès des 4 Unités territoriales de la Direccte de la demande de recours à l'activité partielle** : demande opérée sur le portail Internet prévu à cet effet accompagnée d'un courrier justificatif et du procès-verbal de la réunion exceptionnelle du C.S.E comportant l'avis favorable émis à l'unanimité de ses membres au terme du processus d'information / consultation ;

- **Mise en place du Plan de continuité de l'activité de la Ligue AuRA** : détermination des missions essentielles, à assurer dans cette période de crise exceptionnelle, organisée autour des dispositions suivantes :

 - ✔ Ouverture d'une boîte mail dédiée dans chaque Maison de l'Ovalie sur laquelle renvoyer toutes les questions, sollicitations ou demandes émanant des Clubs ou d'interlocuteurs : aura.chaponnay (clermont ; guilherand ; monbonnot)@ligueaura-ffr.fr
 - ✔ Gestion par le Directeur Général et le Secrétaire Général des contacts intervenant sur la boîte mail générale de la Ligue : 2001a@ffr.fr

- ✔ Dans le cadre de la demande expresse émanant des Services de la F.F.R., dans le sens de la continuité minimale de la mission de service public par délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports, gestion à distance des actions de formations fédérales préparatoires aux Brevets fédéraux et à l'obtention du diplôme DE-JEPS ainsi que de la préparation du processus des inscriptions dans le cadre des Académies fédérales pour la saison 2020-2021 = 6 Conseillers sportifs sont affectés à cette mission sur la base de l'équivalent de 20 % de leur activité (soit l'équivalent d'une journée / semaine) et un Cadre sportif à hauteur de 80 % de son activité habituelle.

- ✔ Maintenance a minima du fonctionnement administratif de la Ligue = 3 Cadres ont en charge à hauteur de 20 % de leur temps d'activité :
 - Administration générale et coordination des activités = le Directeur Général
 - Gestion de la communication de crise et de l'adaptation des contacts (Bulletin Officiel, réseaux sociaux …) = le Directeur Opérationnel
 - Gestion comptable et financière, établissement des bulletins de salaire et tenue des bordereaux justificatifs d'activité partielle = le Directeur Financier

- **Dispositif d'Activité partielle** : hormis l'activité a minima définie dans le cadre du Plan de continuité d'activité de la Ligue AuRA, le dispositif de mise en place de l'activité partielle est régi par les dispositions suivantes :
 - ✔ Maintien à 100 % des rémunérations du mois d'Avril 2020

 - ✔ Salariés bénéficiaires d'un arrêt de travail pour garder à domicile leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans pendant la durée de 20 jours en application de la décision gouvernementale = bénéfice du maintien de salaire avec subrogation de la Ligue AuRA dans la perception des Indemnités journalières versées par la CPAM

 - ✔ **Ensemble du personnel** (pour les salariés en arrêt de travail au terme de ce dernier) = consommation prioritaire des droits d'absence donnant lieu au maintien intégral de la rémunération, selon l'ordre de priorité suivant, tel que figurant dans le tableau synthétique des différents droits d'absence établi pour le Personnel rattaché à chacune des Maisons de l'Ovalie :
 - Jours de RTT ou de récupération (référencés ''RTT'' dans le tableau synthétique)

- Jours de congés payés non pris et acquis au titre de la période de référence 2018-2019 qui pouvaient être pris avant la date ultime du 31.05.2020 (référencés CP1 dans le tableau synthétique)
- Jours de congés pris par anticipation sur la période de référence d'acquisition des droits 2019-2020 à hauteur de 5 jours ouvrés (référencés CP2 dans le tableau synthétique), en application de la disposition exceptionnelle prévue par l'Article 1er de l'Ordonnance N° 2020-323 du 25.03.2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de dérogation au repos hebdomadaire

✔ **Basculement dans la mise en activité partielle** : elle interviendra de manière différenciée en fonction de la consommation préalable des droits d'absence payés à 100 %, disponibles au compteur individuel de chaque salarié figurant sur le tableau synthétique, et en tenant compte des jours d'activité pris en compte pour les 8 salariés concernés par les dispositions du Plan de continuité de l'activité

✔ Maintien de la rémunération dans la période d'activité partielle = 70 % du salaire brut équivalent à 84 % du salaire net

✔ **Complément de rémunération** = compte-tenu de la situation exceptionnelle de force majeure totalement subie par les salariés, la Ligue AuRA a décidé le versement du complément de salaire différentiel pour maintenir intégralement la rémunération nominale de chaque salarié : **le maintien du salaire interviendra donc à 100 % sur le mois d'avril 2020**

✔ Etablissement du bordereau nominatif justificatif hebdomadaire du nombre d'heures global d'activité partielle dans chacune des Maisons de l'Ovalie et récapitulatif pour l'ensemble du Personnel de la Ligue AuRA = base de participation au financement de l'Etat à hauteur de 8,03 € / heure de l'allocation d'activité partielle avec engagement exceptionnel dans le cadre de la crise sanitaire de couvrir 70 % de la rémunération brute maintenue

✔ Versement mensuel de la participation de l'Etat intervenant via l'ASP (Agence de Services et de Paiement) dans le délai de 12 à 40 jours fixé de manière exceptionnelle dans le cadre des dispositions portant mesures d'urgence pour faire face à la crise sanitaire

- ✔ Durée de l'indemnisation = dans la limite du contingent annuel de 1000 h / salarié / an. Le nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle figure sur le bulletin de salaire de chaque salarié

- ✔ Régime social et fiscal des allocations d'activité partielle : elles sont exonérées de charges sociales de SS, de retraite complémentaire et de chômage mais soumises aux contributions CSG et CRDS.

Elles sont fiscalement imposables.

- ✔ Imputation sur la durée annuelle d'activité de 1582 h des non Cadres et sur les forfaits annuels en jours de 215 jours pour les Cadres : les heures et/ou jours d'activité partielle sont comptabilisés dans le décompte de l'activité

- ✔ Acquisition des congés payés : les périodes d'activité partielle donnent lieu à acquisition normale de jours de CP à hauteur de 2,08 jours / mois.